

Concours/ examen professionnel : IRANumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Type (externe, interne, 3ème) : INTERNEÉpreuve/ sous-épreuve : NOTE ADMINISTRATIVE Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 1

I. REDACTION D'UNE NOTE

PREFECTURE DU
DEPARTEMENT DE _____BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS

A _____, le _____

AFFAIRE SUIVIE PAR : _____

NOTE A L'ATTENTION
DE MONSIEUR LE PREFETOBJET : PROJET DE CREATION D'UN SERVICE ^{INTERMINISTRIEL} _{DEPARTEMENTAL}
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
(SIDSIC)REFERENCES: 1) CIRCULAIRE N° 5510/SG du 25/01/2011 relative A LA
REFORME DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE
L'ÉTAT - SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION2) CIRCULAIRE DU 19/08/2011 RELATIVE AUX SERVICES
DEPARTEMENTAUX DES SYSTEMES D'INFORMATION ET
DE COMMUNICATION3) CIRCULAIRE N° 1062/10/SG du 30/07/2010 RELATIVE A LA
MUTUALISATION DES MOYENS ENTRE SERVICES DECONCENTRÉS

En 2010, la réforme de l'administration territoriale (CREATE) issue de la révision générale des politiques publiques (RGPP) a conduit l'État à mener une politique novatrice de gestion et de contrôle de ses dépenses publiques.

Différents chantiers ont ainsi été mis en œuvre dans

N°
1/6

le cadre de cette réforme afin d'établir un service public de qualité tout en dépensant mieux et de manière plus efficace. Ainsi, la mutualisation des services de l'Etat est un exemple de la mise en œuvre de cette réforme avec notamment la création des Directions Départementales Interministérielles (DDI) ou encore la création d'un service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSiC).

Dans ce contexte, vous m'avez saisi d'une demande de note relative au projet de création du SIDSiC. Je vous propose d'étudier en premier lieu, le contexte de la REATE et des mutualisations envisagées et en second lieu, les objectifs et modalités de mise en œuvre du projet de mutualisation (II).

II - la REATE : dépenser mieux pour un service public plus efficace

La REATE s'inscrit dans un contexte de contrôle des dépenses publiques (A) avec différents chantiers tels que la mutualisation des services de l'Etat qui sont des moyens de mise en œuvre de cette réforme (B).

A - Un état des dépenses publiques impliquant une réforme
Dans le contexte de crise économique, l'Etat veut dépenser mieux. La REATE a permis une refondation de l'administration déconcentrée de l'Etat impliquant une fusion des services afin que les usagers est un seul interlocuteur pour simplifier les démarches administratives. Cette mutualisation permet un service public plus efficace et à moindre coût.

Le préfet de Région aura pour mission de piloter cette réforme et donner les orientations de sa mise en œuvre auprès du préfet de département et des services déconcentrés. En effet, l'échelon régional devient le niveau de droit commun de mise en œuvre de la REATE conformément au décret du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets.

B - Un élément de la réforme : la mutualisation des services de l'Etat et ses objectifs

La mutualisation des services est l'un des axes importants de la mise en œuvre de la REATE. Conformément à l'article 23-1 du décret précité, en conformité avec les orientations nationales, le préfet de région dans la région et le préfet de département dans le département approuvent un schéma organisant la mutualisation des moyens entre services de l'Etat. Les dispositions du schéma départemental doivent être conformes aux orientations du schéma régional.

Le principe de mutualisation repose sur les économies de moyens, sur les gains d'efficacité attendus d'une structure unique (professionnalisation, systématisation d'un processus) et doit se traduire par des avantages au profit de l'ensemble des services contributeurs. Ainsi dans la circulaire du 30/07/2010 et du 23/01/2011, le Secrétariat Général du Gouvernement a donné pour orientation aux préfets de rechercher une mutualisation en matière de logistique et de communication.

Concernant les mutualisations en matière de système d'information, elles seront mises en œuvre dans le cadre des orientations spécifiques définies par le comité de pilotage national des systèmes d'information. Ces infrastructures interministérielles sécurisées permettront la constitution de nouvelles mutualisations techniques telles que la messagerie commune aérienne, un système de bureau unique unifié, un site intranet... etc.

II - La mise en œuvre du projet de mutualisation concernant le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Les modalités de mise en œuvre de ce projet sont d'une part, techniques et financières avec des délais à respecter et d'autre part, elles concernent la gestion des agents (B).

A - Les modalités techniques et financières

En premier lieu, le SIDSIC est un service de préfecture placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la préfecture, conformément à la circulaire du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication du 19/08/2011 (DISIC).

Les préfets doivent ainsi procéder à la création de ce service avant le 31/12/2011.

Un modèle cible d'organisation des SIDSIC a été élaboré par la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication qui pourra dès lors permettre de structurer l'organisation du service. Il est indiqué que ces projets de service devront être préparés en conformité avec ce modèle et transmis au DISIC pour validation avant le 15/10/2011.

En deuxième lieu, lorsque la création de ce service modifie l'organisation des directions départementales interministérielles, il est souhaité que les comités techniques paritaires de la préfecture et des DDI concernées soient saisis pour avis du projet de création du SIDSIC. Dans le cas contraire, il faudra le saisir pour information.

Il est important que, durant la mise en place du projet, la qualité du dialogue social soit maintenue ainsi que l'information des agents le composant et celle de leurs représentants.

ne rien écrire dans

En troisième lieu, le SIDSIIC intervient au bénéfice des DDI et des préfetures. Le SIDSIIC peut également être prestataire de service pour d'autres structures comme les directions régionales.

la partie barrée

Des contrats de service pourront, le cas échéant, fixer la qualité des prestations attendues dans le cadre du processus de mutualisation.

La circulaire susmentionnée précise également qu'il est conseillé de fixer les engagements de service du SIDSIIC par voie de convention. Dès lors que le SIDSIIC constitue un service mutualisé, il importe que les services bénéficiaires de son action contribuent équitablement à son fonctionnement.

Enfin, concernant les crédits attribués pour la création de ce service, les dépenses de fonctionnement courant des agents du SIDSIIC seront portées sur le programme 333 s'agissant des agents originaires des DDI et sur le programme 307 s'agissant des agents originaires de la préfecture. Les dépenses d'achats se feront également sur ces deux programmes.

⊙ en 2012,

B. Les modalités de gestion du personnel

L'attention portée à la gestion personnalisée des agents des services interministériels départementaux des systèmes d'information et de communication est une condition de réussite de la mise en place de ces services mutualisés.

Les agents du SIDSIIC originaires du ministère de l'intérieur sont en situation d'affectation, les autres agents en situation de mise à disposition. Cette dernière ne donne pas lieu à remboursement. Les agents sont donc gérés et payés par leur administration d'origine. Une convention est dès lors obligatoire entre les deux administrations précisant la nature des activités confiées aux agents, les conditions d'emploi, les modalités de contrôles de leur activité.

Il est rappelé dans la circulaire du 19/08/2011 précitée que le regroupement physique des agents sur un même site n'est ni un objectif, ni une condition de réussite du SIDSIIC, la garantie d'une qualité de service pointant

N°

46

Concours/ examen professionnel : IRANumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Type (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : NOTE ADMINISTRATIVE Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 1

assurer le maintien d'équipe d'assistance de proximité sur certains sites.

Les préfets devront ^{prononcer} par arrêté ^{individuel} la mise à disposition des agents qui intégreront le SIOSIC conformément à l'article 1^{er} du décret n° 85-986 du 16/09/1985.

Enfin, les comités techniques paritaires compétents connaîtront des projets d'organisation et d'activités du service qui donnent lieu à la mise à disposition de fonctionnaires et à l'accueil d'agents mis à disposition. Il est conseillé aux préfets de se référer à la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat pour l'ensemble des questions relatives aux modalités de gestion des agents mis à disposition.

Concernant les chefs de service, la nomination des chefs de SIOSIC est une étape essentielle de la mise en place des services. Des fiches de poste doivent donc être publiées sur la bourse régionale interministérielle de l'emploi public. Le DDJ souhaite que les préfets lui communiquent le nom et les coordonnées du chef de service désigné au plus tard pour le 28/02/2011.

SIGNATURE

N°
5/6

II - QUESTIONS

1) les différentes fonctions du Conseil d'Etat

Grâce en 1799, le Conseil d'Etat est aujourd'hui la plus haute juridiction administrative. Ayant dans un premier temps une vocation consultative, la fin de la théorie du ministre juge à la fin du XIX^e siècle leur confère une fonction juridique contentieuse.

Achievement, la fonction consultative se traduit par la saisine du gouvernement concernant les projets de lois, conformément à la Constitution, ou encore sur un sujet d'ordre économique et social concernant les fonctions juridiques du Conseil d'Etat, elles sont de trois ordres :

En premier lieu, il est juge de premier et dernier ressort concernant les recours pour excès de pouvoir contre les actes réglementaires du Président de la République et du Premier Ministre ainsi que des ministres.

En deuxième lieu, il est juge d'appel concernant : les recours en appréciation de légalité, la référé liberté et les élections cantonales et municipales.

En dernier lieu, il est juge de cassation concernant les arrêts rendus par les Cours Administratives d'Appel et de la Cour des comptes.

2) Définition du BOP

Avec la LOLF de 2001, une nouvelle nomenclature financière a été créée afin d'aboutir à une meilleure gestion des crédits avec la poursuite de spécialité permettant une justification des dépenses [⊗] les missions. Ces correspond aux politiques publiques à mettre en œuvre et sont interministérielles. Elles se déclinent en différents programmes qui sont une enveloppe de crédits. Les programmes sont quant à eux ministériels. Le programme est décliné au niveau des services déconcentrés au travers du Budget Opérationnel de Programme (BOP). Cette gestion des crédits au niveau déconcentré permet à l'Etat de mettre en œuvre les politiques publiques sur le territoire national au plus près des usagers.

Cette gestion de crédits du BOP est opérée par le responsable du BOP nommé par le responsable de programme. Par exemple, pour le BOP 219, le responsable est le Directeur Régional de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale. Il signe les arrêtés d'allocation de subvention en lien avec les crédits du BOP dont il est responsable.

⊗ à l'échelle des

UN
E
3

E
E

N°
.../...

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

.../...